FÉDÉRATION DES TRANSPORTEURS PAR AUTOBUS

SCOLAIRE • NOLISÉ • SPÉCIALISÉ • URBAIN • INTERURBAIN

Mémoire présenté au ministre de l'Éducation, en lien avec le projet de règlement

« Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves »

Déposé par la Fédération des transporteurs par autobus

Juin 2025

PRÉAMBULE

La Fédération des transporteurs par autobus («FTA») remercie le ministère de l'Éducation («MEQ») de lui donner l'occasion de formuler des commentaires sur les enjeux possibles en regard du projet de règlement nommé «*Règlement modifiant le règlement sur le transport des élèves*» («Projet RTE»), tel que publié à la Gazette officielle du Québec le 11 juin 2025 par monsieur Bernard Drainville, ministre de l'Éducation.

Le transport scolaire fait partie intégrante de notre système d'éducation au Québec et occupe une part importante des activités des membres transporteurs de la FTA. La sécurité des élèves transportés quotidiennement est au cœur des préoccupations et des valeurs de ces entreprises pour qui la qualité des services offerts est prioritaire.

La FTA salue la volonté du ministre d'édicter ce projet de règlement dans un délai plus court que celui habituel de 45 jours étant donné l'urgence de la situation. En effet, il est primordial que des règles claires soient établies avant la prochaine rentrée scolaire, et ce, afin d'éviter des bris de service en raison du manque d'autobus disponibles.

Bien que l'intention du gouvernement soit louable, en amenant des assouplissements dans la règle sur la durée de vie des véhicules scolaires, la FTA constate que ceux-ci n'arrivent pas en temps utile et auraient dû être publiés au printemps afin de donner le temps aux transporteurs pour renouveler leur flotte vieillissante.

Selon les informations qui nous ont été fournies par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), on dénombre actuellement pas moins de 411 autobus et 101 minibus ayant une année modèle 2011, et 439 autobus et 97 minibus ayant une année modèle 2012.

Ainsi, malgré les modifications apportées au RTE, c'est un **total de 512 autobus et minibus** qui ne pourront être utilisés pour la **rentrée scolaire 2025**. Entre l'arrêt des livraisons des autobus électriques, depuis décembre dernier, l'interdiction de faire l'achat de véhicules thermiques et la non-disponibilité des véhicules thermiques neufs sur le territoire québécois, cette modification règlementaire arrive trop peu trop tard.

CONSIDÉRATION INITIALE

Il va sans dire que le Projet RTE ne peut être analysé en lui seul. Il doit être lu conjointement avec le *Projet de règlement modifiant le règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves* («Projet RVRATE») tel que publié à la Gazette officielle du Québec le 11 juin dernier.

Ainsi, la FTA a également déposé un mémoire au ministère des Transports et de la Mobilité durable («MTMD») ainsi qu'au ministère de *l'Environnement, de la Mobilité durable, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs* en lien avec ce dernier projet.

COMMENTAIRES ET PRÉOCCUPATIONS

1. Principales modifications

Nous constatons, dans un premier temps, qu'aucune modification règlementaire n'est apportée au RTE à proprement parler. Le gouvernement propose plutôt une ouverture des contrats de transport scolaire en obligeant, aux articles 2 et 3 du RTE, les centres de services scolaires (CSS) à inclure aux contrats une stipulation suivant laquelle le transporteur est autorisé à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus et des minibus d'une durée de vie supérieure à 12 ans.

Ce faisant, les contrats devront être modifiés avant la prochaine rentrée scolaire. L'entrée en vigueur du projet RTE, bien qu'accélérée, demeure tardive. Laissant ainsi, bien peu de temps pour les parties de faire ces modifications contractuelles.

> **2.** Malgré les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, un contrat de transport d'élèves doit, jusqu'au 30 juin 2027, contenir une stipulation suivant laquelle le transporteur est autorisé à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus et minibus de 14 ans s'il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

2. Calcul des délais de durée de vie des véhicules

2.1 Règle du 14 ans

Comme mentionné précédemment, ce sont un **total de 512 autobus et minibus** qui ne pourront être utilisés pour la **rentrée scolaire 2025**, car tel que l'article est rédigé, les transporteurs ne pourront débuter l'année scolaire en septembre prochain avec des autobus d'année modèle 2011.

Ainsi, selon notre interprétation de l'article 2 du projet RTE, et selon la méthode de calcul appliquée par la FTA depuis l'entrée en vigueur du RTE, le calcul devrait se faire de la façon suivante :

ANNÉE MODÈLE DU VÉHICULE + 13 ANS = ANNÉE SCOLAIRE MAXIMALE D'UTILISATION (se terminant le 30 juin de l'année suivante)

Par exemple, pour un véhicule de l'année 2011, le calcul est le suivant : 2011 + 13 ans = année scolaire 2024 se terminant le 30 juin 2025. Ce véhicule pouvait donc être utilisé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours se terminant le 30 juin 2025, car à partir de janvier 2025, il a atteint l'âge de 14 ans. Bien entendu, toujours sous réserve de produire, au centre de services scolaire ou à l'établissement d'enseignement, un certificat de vérification mécanique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ou l'un de ses mandataires. Cependant, cet autobus ne pourrait pas être utilisé lors de la rentrée scolaire 2025-2026 puisqu'il atteindra l'âge de 15 ans en janvier 2026.

Par conséquent, bien qu'un autobus d'année modèle 2011 ait 14 ans à la rentrée scolaire en septembre (2025-2011 = 14 ans), tel que rédigé, l'article 2 du projet RTE, ne permet pas aux transporteurs d'utiliser les autobus d'année modèle 2011 à la prochaine rentrée scolaire. Ce qui fait en sorte que les transporteurs perdent 4 mois d'utilisation du véhicule, soit du 1er septembre au 31 décembre 2025.

> Respectueusement, la FTA **propose** donc que l'article 2 du projet RTE soit rédigé de manière que les transporteurs puissent commencer l'année scolaire avec des autobus de 14 ans qui atteindront l'âge de 15 ans à partir du mois de janvier.

Ainsi, l'article 2 du projet RTE devrait être rédigé comme suit :

2. Malgré les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, un contrat de transport d'élèves doit, jusqu'au 30 juin 2027, contenir une stipulation suivant laquelle le transporteur est autorisé à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus et minibus de 15 ans s'il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

Avant toute chose, il sera primordial que le MEQ confirme ou infirme notre interprétation quant au calcul du délai de la durée de vie des véhicules, puisque la proposition préalablement mentionnée découle de notre interprétation. Ceci étant dans le but d'assurer qu'il n'y ait aucun bris de services causé par le manque d'autobus en septembre prochain.

2.2 Règle du 13 ans

En ce qui concerne l'article 3 du projet RTE, toujours suivant notre interprétation de la méthode de calcul, nous avons de la difficulté à comprendre la plus-value de ce nouvel article qui reprend la règle du 13 ans de l'article 31 paragraphe 3 du RTE déjà en vigueur et non abrogé.

> ***SECTION IV***
> *STIPULATIONS MINIMALES D'UN CONTRAT*
>
> ***31.*** *Un contrat de transport d'élèves doit contenir une stipulation suivant laquelle le transporteur :*
>
> *(…)*
>
> *2° ne peut utiliser, pour l'exécution de son contrat, des autobus ou minibus de plus de 12 ans selon l'année de modèle du véhicule;*
>
> *3° est autorisé, malgré le paragraphe 2, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus ou minibus de 13 ans s'il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement un certificat de vérification mécanique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ou l'un de ses mandataires;*

> **3.** Malgré les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, un contrat de transport d'élèves doit, du 1er juillet 2027 au 30 juin 2028, contenir une stipulation suivant laquelle le transporteur est autorisé à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus et minibus de 13 ans s'il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

Ainsi, suivant notre interprétation du projet RTE, selon l'article 2, à partir du 30 juin 2027, la règle du 13 ans, comme déjà stipulée à l'actuel *Règlement sur le transport des élèves*, trouverait application, et ce, malgré l'entrée en vigueur de l'article 3 du projet RTE. Conséquemment, à moins que notre interprétation quant à la méthode de calcul ne soit inexacte, nous soulevons respectueusement que le nouvel article 3 du projet RTE, n'apporte rien de plus que l'actuel article 31 paragraphe 3 du RTE.

Encore une fois, nous souhaitons que le MEQ confirme notre méthode de calcul afin d'assurer la juste interprétation des modifications règlementaires proposées par le gouvernement.

3. Abrogation

Le projet RTE abroge l'article 3 du Règlement modifiant le *Règlement sur le transport des élèves*, édicté par le décret numéro 1532-2024 du 23 octobre 2024 qui édicte ce qui suit :

> **3.** Le paragraphe 3.2° du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, tel qu'édicté par l'article 1 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 30 septembre 2025.

Nous constatons que l'article 2 de ce même décret n'est quant à lui pas abrogé :

> **2.** Le paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, tel qu'édicté par l'article 1 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 30 juin 2025.

SECTION IV

STIPULATIONS MINIMALES D'UN CONTRAT

31. *Un contrat de transport d'élèves doit contenir une stipulation suivant laquelle le transporteur :*

(…)

3.2° est autorisé, malgré les paragraphes 2 et 3, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des minibus de 14 ans s'il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3;

Nous souhaiterions donc avoir la confirmation que cet article n'est pas abrogé, car il cessera d'avoir effet le 30 juin 2025, soit quelques jours après la fin de la période de publication de 15 jours établie par le gouvernement.

CONCLUSION

La FTA et ses membres tiennent à réitérer leur entière collaboration à l'amélioration en continu de notre système d'éducation, lequel inclut, notamment, le transport sécuritaire des élèves.

La FTA demeure disponible, comme à l'habitude, pour discuter des enjeux ici mentionnés. Elle réitère l'importance de confirmer la méthode de calcul des délais afin d'avoir une interprétation juste des nouveaux articles du RTE.